



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable
MS

16 JUIL. 2018

Toulon, le

Arrêté complémentaire portant prescription de travaux de remise en état de l'installation de stockage de déchets inertes du domaine de Souviou au Beausset
Exploitant : société Enviro-Conseil et Travaux (ECT)

Installations classées pour l'environnement

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, son livre V, et notamment ses articles L.512-20 et R.512-39-2 à R.512-39-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760 : installation de stockages de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et son 3^e alinéa : installation de stockage de déchets inertes : enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 autorisant la Société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) Provence, dont le siège social est situé quartier Billard – 13180 Gignac-la-Nerthe, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), au lieu-dit « Domaine de Souviou », sur le territoire de la commune du Beausset ;

Vu la visite du site par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le 7 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation, pris sur la base du rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant suspension de l'exploitation de l'installation, pris sur la base du rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 décembre 2015 ;

Vu le bilan environnemental transmis par la Société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) Provence à l'inspection des installations classées en date du 25 février 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 mai 2018, proposant d'encadrer les travaux de remise en état de l'installation de stockage de déchets inertes, suite à la cessation définitive des activités ;

Vu l'avis favorable du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) du 13 juin 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement de prescrire des travaux de réaménagement du site en fin d'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1- Bénéficiaire et portée

La société Enviro-Conseil et Travaux (ECT) Provence, dont le siège social est situé quartier Billard – 13180 Gignac-la-Nerthe, doit procéder aux travaux de réhabilitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes (ISDI), située au lieu-dit « Domaine de Souviou », sur le territoire de la commune du Beausset. L'installation est implantée sur les parcelles cadastrées B 67, B 1148 et B 1150.

Le terrain est réhabilité de façon telle que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement soient préservés par rapport à l'usage défini à l'article 2 du présent arrêté.

Cette réhabilitation doit être effectuée conformément aux dispositions décrites dans l'article 3, les travaux étant achevés avant le 30 octobre 2018.

Article 2 - Définition de l'usage futur

L'ancienne installation de stockage de déchets inertes est réhabilitée afin de permettre un usage agricole des parcelles mentionnées ci-avant.

Article 3 - Travaux

Les travaux de réhabilitation se déroulent en deux phases :

Phase 1 : L'exploitant procède à l'évacuation d'un volume excédentaire de déchets inertes entreposés à l'intérieur du périmètre de l'ISDI, tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juin 2014. La masse totale correspondante de déchets inertes est de 9 272 tonnes.

L'évacuation de ces déchets doit être réalisée vers des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant met en place un enregistrement des quantités de déchets évacués à l'extérieur du site du domaine de Souviou.

La réhabilitation consiste à reprendre le profil géométrique de l'ouvrage actuel de manière à créer 4 restanques destinées à la plantation d'oliviers, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le profil type doit permettre de limiter au maximum le phénomène d'érosion en cas de ruissellement pluviaux.

Le profil définitivement retenu pour les travaux devra faire l'objet d'une validation géotechnique par le biais de calculs avec application des coefficients de sécurité d'usage permettant de vérifier la stabilité des ouvrages géotechniques, avec ou sans renforcements.

Le résultat des calculs précités seront soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées avant tout démarrage des travaux.

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation par l'exploitant sur un horizon d'environ cinquante centimètres de terres inertes peu caillouteuses, de manière à permettre la plantation de vignes et/ou d'oliviers. Son modèle permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Dans tous les cas, l'aménagement du site, après exploitation, prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

Phase 2 :

A l'issue de la phase 1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous un mois, ses propositions de retrait de matériaux inertes sur les parties externes du périmètre de l'ISDI, notamment sur l'aire de retournelement des engins et les cordons de sécurité des plate-formes en s'attachant à ne pas compromettre la sécurité des ouvrages créés.

Sous réserve de la validation des propositions par l'inspection des installations classées, l'exploitant procède dans un délai d'un mois au retrait des matériaux inertes en dehors du périmètre de l'ISDI.

Article 4 - Rapport de fin de travaux

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet, dans un délai de trois mois, un rapport de fin de travaux comportant à minima :

- les justificatifs de l'évacuation des déchets inertes dans et hors périmètre de l'ISDI (factures, bons de prise en charge, bordereaux de suivi de déchets, etc),
- un plan topographique du site réhabilité établi par un géomètre expert à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site ;
- des coupes de l'ensemble du site justifiant le cas échéant l'épaisseur des matériaux rapportés (à minima 3 coupes).

L'exploitant transmet au maire de la commune du Beausset et au propriétaire du terrain une copie du rapport précité et adresse à l'inspection des installations classées la preuve du bon accomplissement de cette formalité.

Article 5 - Délais et voie de recours

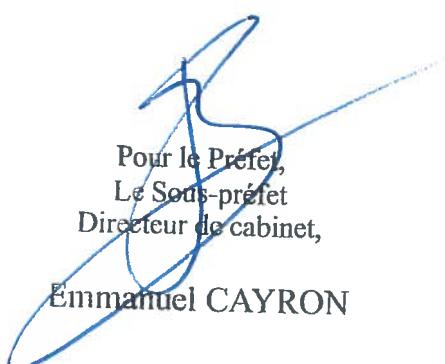
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'acte.
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune du Beausset, l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

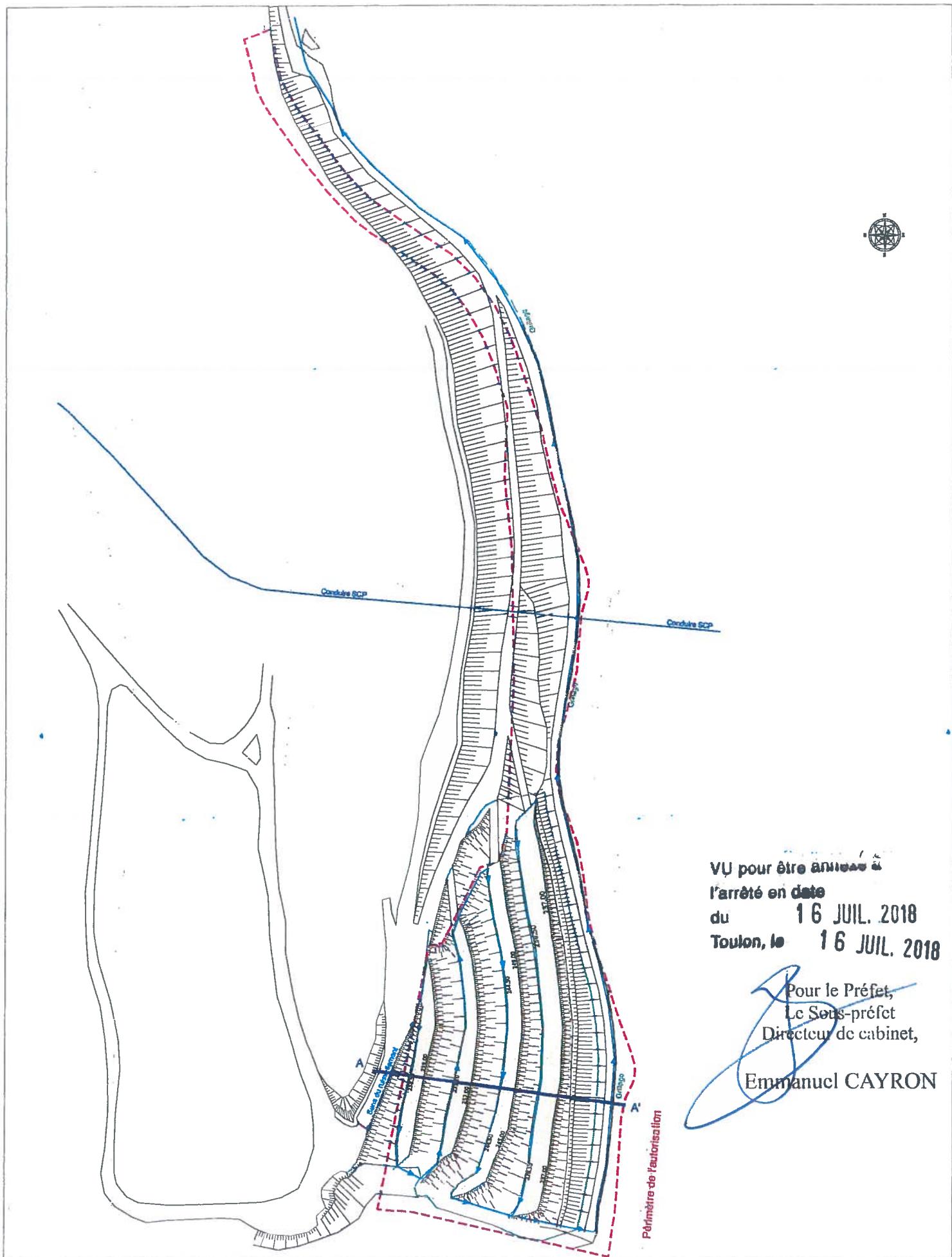


Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,
Emmanuel CAYRON

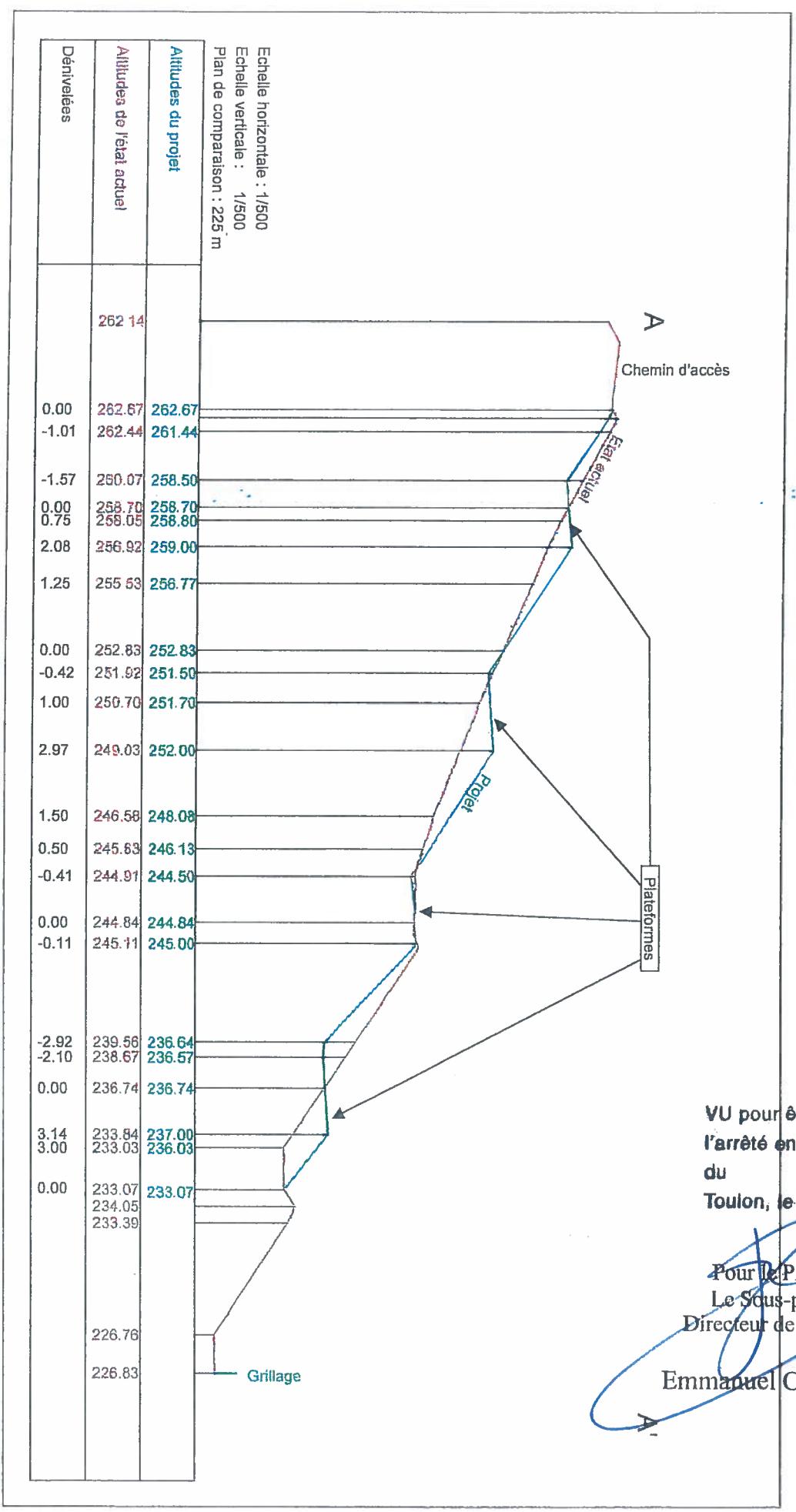
ANNEXE 1

PLANS DE MASSE DU PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT

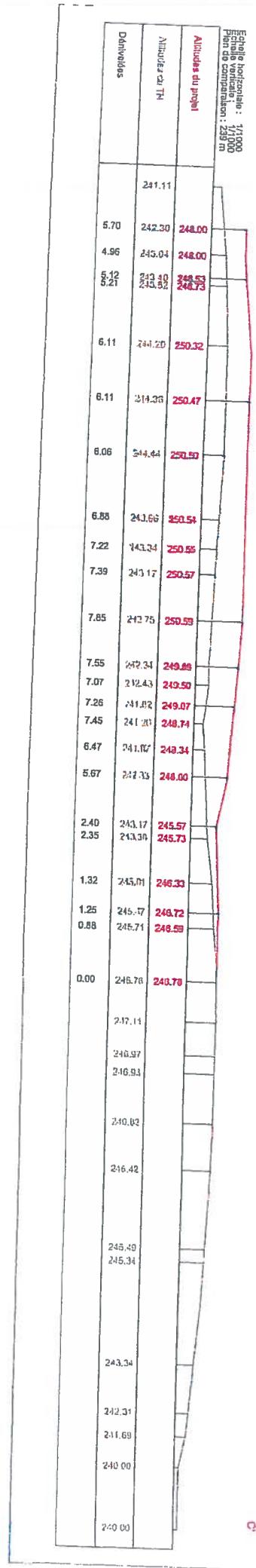
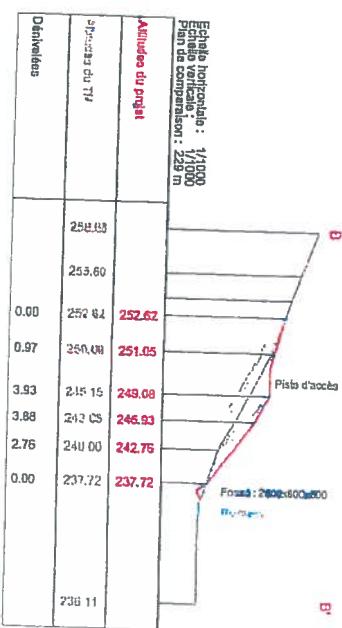
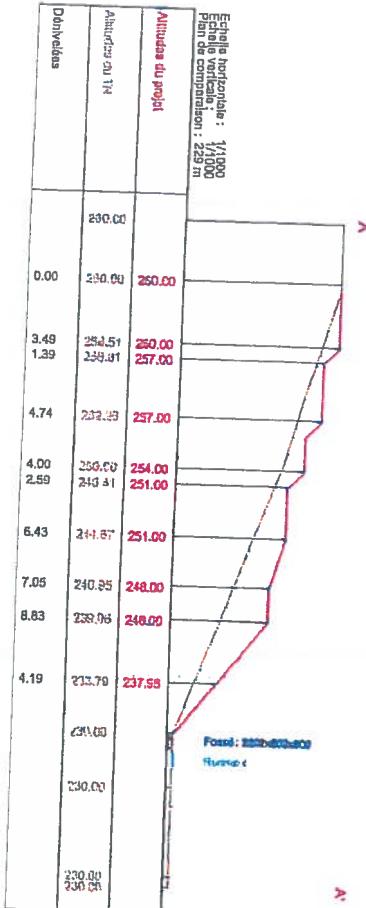
Aménagement de 4 restanques - Localisation de la coué



Coupe



Coupes Zone 1



VU pour être annexé
l'arrêté en date
du 16 JUIL. 2018

Toulon, le 16 JUIL. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON